

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2023 modifiant le Règlement numéro 1189-2022 décrétant certaines impositions et cotisations pour l'année 2023 afin d'ajouter la compensation annuelle pour la vidange périodique des fosses septiques de bâtiment assimilable à une résidence isolée

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 4 décembre 2023, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2023**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 1189-2022 est modifié à l'article 9 intitulé « Fosses septiques - Définition » en remplaçant l'article comme suit :

« 9. Définitions

Pour les fins de l'application de l'article 10, les expressions « bâtiment assimilable à une résidence isolée » et « fosse septique » signifient ce qui suit :

« bâtiment assimilable à une résidence isolée » :

bâtiment assimilable à une résidence isolée au sens du *Règlement numéro 0953-2020 établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée*.

« fosse septique » :

tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert un même bâtiment assimilable à une résidence isolée.

Le système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ou CAN/BNQ 3680-910 ne constitue pas une fosse septique. »

3. Le règlement numéro 1189-2022 est modifié à l'article 10 intitulé « Vidange périodique des fosses septiques » en remplaçant l'article comme suit :

« 10. Vidange périodique des fosses septiques

Pour pourvoir au paiement du service mis en place par la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de sa déclaration de compétence et de ses règlements s'y rapportant, il est imposé et prélevé des propriétaires d'édifice résidentiel ou de bâtiment assimilable à une résidence isolée non desservis par ou branché à un réseau d'égout municipal, pour l'année 2023, une compensation annuelle au tarif de soixante dollars (60 \$) sur chaque unité desservie par une fosse septique d'une capacité d'au plus 2 499 gallons. Une unité desservie par une fosse septique d'une capacité de 2 500 gallons et plus est considérée comme deux unités et il est imposé et prélevé une compensation annuelle de soixante dollars (60 \$) sur chaque unité. Pour une unité ayant deux (2) fosses septiques dont aucune n'est scellée, il est considéré comme deux unités et il est imposé et prélevé une compensation annuelle au tarif de soixante dollars (60 \$) sur chaque unité. »

4. Le règlement numéro 1189-2022 n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe